

REPUBLIQUE FRANCAISE



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

**ARRÊTÉ n° ARP/2026-19/DIV  
portant réglementation du bruit**

**Le Maire de la commune de Dettwiller,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
**Vu** le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**Vu** le Code Pénal ;  
**Vu** le Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** que les bruits excessifs et répétés portent atteinte à la tranquillité publique et à la santé des habitants ;

**Considérant** la nécessité de réglementer les activités bruyantes sur le territoire communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet.**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les bruits de voisinage sur l'ensemble du territoire de la commune de Dettwiller.

**Article 2 : Principe général.**

Tout bruit gênant par son intensité, sa durée, son caractère agressif ou répétitif, quelle qu'en soit la provenance est interdit, de jour comme de nuit.

**Article 3 : Horaires des activités bruyantes.**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils susceptibles de causer une gêne sonore (tondeuses, perceuses, tronçonneuses, etc.) sont interdits :

- Les jours ouvrables : de 20h00 à 7h00
- Les dimanches et jours fériés

**Article 4 : Activités professionnelles.**

Les personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles générant du bruit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores, notamment en respectant les horaires fixés par la réglementation en vigueur et en utilisant des équipements conformes.

### **Article 5 : Établissements recevant du public.**

Les exploitants de cafés, bars, restaurants et établissements diffusant de la musique doivent veiller à ce que les nuisances sonores ne troublent pas le voisinage. Ils doivent respecter les normes acoustiques en vigueur et, le cas échéant, mettre en place des dispositifs d'isolation phonique.

### **Article 6 : Animaux.**

Les propriétaires ou détenteur d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les aboiements ou autres bruits répétés ne troublent la tranquillité du voisinage.

### **Article 7 : Fêtes et manifestations.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations particulières, sur demande préalable.

### **Article 8 : Sanctions.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 9 : Abrogation.**

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté VIII du 20 décembre 1948, l'arrêté du 3 avril 1990 et tout autre arrêté pris en la matière.

### **Article 10 : Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

### **Article 11 : Ampliation et diffusion.**

Les services de la Gendarmerie, de la Police Municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera inscrite au registre des arrêtés, publiée en ligne, affichée en mairie et transmise :

- au Sous-Préfet de Saverne,
- au le Procureur de Saverne,
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne,
- au Chef de la police Municipale de Saverne,
- au responsable des services techniques.

Fait à Dettwiller, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Le Maire,  
Pascal BOEHM

